

POUR LA TITULARISATION

et le réemploi de tous les non-titulaires de l'Académie



La précarité à Créteil se traduit toujours par une accumulation des difficultés :

- des temps partiels imposés et des suppléances de courte durée ;
- des incompatibilités d'emploi du temps et d'exercice lors de l'affectation sur plusieurs établissements ;
- la réception tardive des contrats ;
- des retards et erreurs de paiements récurrents ;
- l'envoi tardif des attestations pour les indemnités de chômage ;
- des congés d'été proratisés selon les contrats et les périodes chômées durant l'année scolaire entre deux contrats ;
- des modifications d'affectations des collègues après plusieurs semaines d'exercice ;
- l'absence d'affectations et de perspectives pour les collègues dans certaines disciplines devenues excédentaires, y compris pour ceux/celles ayant une ancienneté importante ;
- des menaces de radiation en cas de refus d'affectation, incomplète voire impossible ;
- une opacité dans les règles d'affectation, malgré les règles que l'administration avait elle-même définies et communiquées aux organisations syndicales ;
- des avis défavorables d'IPR et de chefs d'établissement ;
- l'absence de Commissions Paritaires (CCP) pour étudier les radiations des collègues suspendu-e-s ou après un avis défavorable.

Ces problèmes sont récurrents depuis plusieurs années dans notre académie, qui emploie près de 4000 contractuel-le-s.

Le SNES-FSU continue de revendiquer le réemploi de tous les non-titulaires dans l'académie, une amélioration de leurs conditions d'exercice et l'arrêt de tout nouveau recrutement de précaires.

Nous exigeons la titularisation rapide de tous-tes les collègues actuellement en poste dans notre académie.

**Damien BESNARD, Thierry BOÉRES,
Bernadette NOVÉ**
Secteur non titulaires

Vous avez des **PROBLÈMES RÉCURRENTS** de **PAIEMENT** de salaire qui vous mettent en situation financière extrêmement délicate :
CONTACTEZ LE SNES

et, en parallèle, interpellez systématiquement les services sociaux des personnels.

Pour la :

DSDEN du 77 01 64 41 27 49
DSDEN du 93 01 43 93 70 87
DSDEN du 94 01 45 17 62 52
le rectorat 01 57 02 68 39

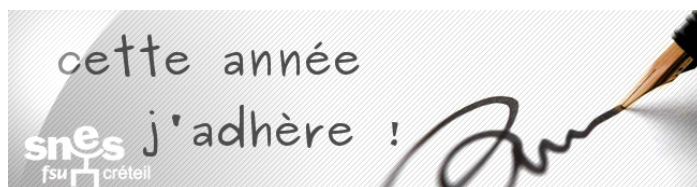
Retrouvez toutes les prestations sur le site de l'académie :

www.ac-creteil.fr/ressources humaines/aides sociales.

N'hésitez pas à consulter régulièrement le site du SNES Créteil et celui du SNES national

Nous contacter :

nontitulaires@creteil.snes.edu
permanence : 07.82.92.63.34



SE SYNDIQUER, C'EST DÉJÀ AGIR !

Des cotisations adaptées à la situation de chacun.
66% sont déductibles des impôts !

Vous êtes affecté-e dans un établissement : NE RESTEZ PAS ISOLÉ-E, mettez vous en lien avec les équipes pédagogiques et les représentant-e-s du SNES/FSU.

Pour répondre aux problèmes fréquemment rencontrés dans l'exercice de vos fonctions, voici un rappel de vos principaux droits.

Contrats & avenants

Toute embauche donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail. Il doit être conclu au plus tard dans un délai de 5 jours. Il doit préciser l'identité des parties ou des décrets, les articles de loi auquel il se réfère, la fonction, la date d'effet de l'engagement, la durée, la période d'essai, la définition du poste, les droits et obligations de l'agent, les rémunérations (indices et indemnités), la quotité de travail, la catégorie, l'indice brut et net, le niveau (ex-échelon).

Quand vous prenez votre poste dans l'établissement, signez le PV d'installation qui va déclencher le paiement de votre salaire. Soyez aussi vigilant-e pour que votre contrat remonte rapidement au rectorat et, particulièrement, lorsque vous signez des avenants pour des remplacements de courte durée. **Les payes sont arrêtées avant le 10 du mois. Après, vous ne pourrez toucher qu'un acompte.**

Attention lorsque le rectorat vous notifie une affectation, ne la refusez pas même si vous êtes en CDI, car vous risquez la radiation ! Si vous êtes sur plusieurs établissements, vérifiez que les emplois du temps sont compatibles, ainsi que les distances de déplacement. En cas de problème, interpelliez la DPE 2 et le SNES, pour que nous puissions vous suivre dans vos démarches.

Promesses d'embauche 2017-2018

Les collègues ayant fait l'objet d'un recrutement ou d'un renouvellement avec promesse d'embauche en juin/juillet 2017 **sont rémunéré-e-s toute l'année** quelle que soit la quotité et la période de suppléance à hauteur de leur dernier contrat signé en 2016-2017. Par exemple : un-e collègue ayant terminé l'année scolaire 2016-2017 avec un contrat à 17h se verra garantir le paiement minimum de 17h pour tout l'année scolaire 2017-2018, même si elle/il n'effectuera, dans un premier temps, que 12h du 15 septembre au 21 octobre. *Toutefois, si la quotité de la première affectation proposée cette année est supérieure à celle de l'année 2016-2017, un avenant sera établi pour garantir cette quotité comme base de rémunération minimale au cours de l'année 2017-2018.*

Ces promesses d'embauche concernent les **principales disciplines déficitaires en titulaires remplaçants (TZR)** : lettres classiques, lettres modernes, anglais, espagnol, histoire-géo, maths, techno, S2i, sciences physiques, éco-gestion, maths-sciences, électro-technique.

En contrepartie, les contractuel-les ayant accepté ces conditions sous soumis-es aux mêmes obligations de service que les TZR : refuser un poste sera considéré comme une démission et elles/ils devront se rendre disponible pour répondre aux besoins de leur établissement si la/le principal-e le leur demande et en attendant d'être affecté-e sur un poste.

Les collègues ayant reçu une promesse d'embauche mais dans l'attente d'une affectation plus tardive seront convoqué-es au rectorat dans le courant du mois de septembre pour signer leur contrat selon ces nouvelles conditions.



Les indices d'embauche

Chaque agent est recruté selon le diplôme, lequel détermine la catégorie, le niveau et l'indice correspondant. Cet indice est fixé par le rectorat et diffère donc d'une académie à l'autre.

Pour Créteil

Tous les agents enseignant dans les filières générales et technologiques du secondaire sont recrutés en première catégorie.

Les niveaux et indices d'embauche au 01/09/2017 sont les suivants :

- Licence 3 (L3) indice brut 469 / net 410 = niveau 3
- Maîtrise ou Master 1 indice brut 500 / net 431 = niveau 4
- DEA/DESS ou Master 2 indice brut 529 / net 453 = niveau 5
- Doctorat 3^e cycle ou équivalent indice brut 560 / net 475 = niveau 6

Pour information, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,6860 € depuis le 01/02/2017

Les changements de niveaux

Les agents en CDI sont promu-e-s tous les 3 ans à condition d'être en position d'activité à la date de la promotion.

Les agents en CDD sont promu-e-s à la date à laquelle ils/elles ont atteint une durée cumulée de 3 ans dans l'académie.

Les promotions sont validées par une CCP (commission consultative paritaire) qui se tient en général en début d'année civile. Si après votre embauche, vous obtenez un diplôme supérieur à celui que vous déteniez, faites le savoir à l'administration pour qu'elle procède au réajustement de votre indice..



Obligations réglementaires de services

Elles sont identiques à celle des titulaires.

Le chef d'établissement ne peut pas imposer plus d'une heure supplémentaire par semaine à un-e enseignant-e. Les collègues recruté-e-s à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire et exerçant soit dans 2 établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins 3 établissements, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

Retard et problème de paiement

Alertez tout de suite le SNES/FSU pour que nous vous accompagnions dans vos démarches auprès de la DPE 2. Réagissez dès la fin du mois pour éviter de faire face à des difficultés financières. Pensez à consulter votre paye en ligne sur **l'application CONCRET** du rectorat : <https://externet.ac-creteil.fr/>





Fin de contrat, avis défavorables et marche à suivre

Au terme de votre contrat, **vous devez récupérer, dans les plus brefs délais, votre attestation de fin de contrat** auprès de la DPE2 afin de pouvoir vous inscrire au Pôle Emploi et toucher les indemnités chômage (ARE).

Les fins de contrats sont signifiées par un courrier du rectorat, en général 2 mois avant la date d'expiration. Cependant, dans la réalité des faits, ces courriers sont envoyés très tardivement pendant les vacances d'été.

Les avis des chefs d'établissement sur la façon de servir des agents sont rédigés entre avril et mai, au moment de la formulation des vœux d'affectation.

En cas d'avis défavorable, faites vous accompagner par des collègues pour contester ce qui vous est reproché et demandez à ce que l'avis et l'appréciation soient modifiés. En cas de maintien de l'avis négatif, vous signez le document ("Vu et pris connaissance, le... date...") et joignez dans les jours suivants un courrier de contestation par voie hiérarchique à la DPE2.

Un avis défavorable équivaut le plus souvent à un non renouvellement du contrat pour l'année scolaire suivante, et donc à un licenciement.

Dans ces deux situations, il ne faut pas perdre de temps car les délais pour faire appel des décisions administratives sont très courts. Enfin, sachez que toute suspension de service doit être confirmée par un arrêté officiel du rectorat et ne relève donc pas de la seule décision du ou de la chef-fe d'établissement. N'abandonnez pas votre poste sans un document écrit et signé par le ou la chef-fe.

Inspection pédagogique

Titulaires et contractuels sont soumis, tout au long de leur carrière, à des inspections pédagogiques par des IA-IPR des disciplines de recrutement. Cependant, un chef d'établissement estimant que la manière de servir n'est pas satisfaisante, ou pose problème, peut demander une inspection.

Une mauvaise inspection peut donner lieu à des suspensions immédiates, voire à des fins de contrat en cas d'avis défavorable.

En amont, n'hésitez pas à demander des conseils aux titulaires des équipes pédagogiques de votre établissement d'exercice.



Concours SAUVADET - Reconduction jusqu'en 2018

A noter : les "anciens éligibles" (au titre de la loi Sauvadet initiale de 2012) conservent leur éligibilité jusqu'au 12 mars 2018

► Il faut :

- avoir été en fonction ou en congés couvert par un contrat entre **le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013** (un seul jour travaillé pendant cette période permet d'être éligible) ;
- détenir un contrat ayant au moins une quotité de travail de 70% d'un temps complet entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 ;
- justifier de 4 ans de services publics effectifs ;
- justifier d'au moins 2 ans de services **avant le 31 mars 2013** pour bénéficier du dispositif glissant ;
- avoir les 4 ans de service au moment de la clôture des inscriptions.

► Ces conditions sont trop restrictives. Le SNES /FSU demande la suppression :

- des 2 ans imposés avant le 31 mars 2013 ;
- de la limitation imposée par les temps incomplets ;
- de l'exigence d'être en contrat au premier trimestre 2013.

La CDisation

Dans le cadre de la **LOI SAUVADET**, il existe une mesure ponctuelle de passage en CDI, valable jusqu'en 2018. Il faut avoir été en poste au 13 mars 2012, justifier de 6 années cumulées dans les 8 dernières années à la date de publication de la loi auprès du même département ministériel ou du même établissement public. Le calcul se fait au jour près. Il ne faut pas d'interruption de plus de 4 mois entre 2 contrats en dehors des vacances. Pour les plus de 55 ans, l'ancienneté est réduite de 3 ans.

Le CDI n'est en rien une titularisation. Il n'empêche pas les licenciements.

Pour les autres contractuel-le-s, le passage en CDI est possible après 6 années consécutives avec une quotité de service égale ou supérieure à 70%, sans aucune interruption de plus de 4 mois. Le passage en CDI est acté en CCP en début d'année civile.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, les collègues en CDI bénéficient de la garantie d'une rémunération à 100% quelle que soit leur quotité d'affectation. Auparavant, le rectorat ne leur garantissait que 13/18^e de leur rémunération.

Droits syndicaux - Stages

Les contractuel-le-s ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires : droit de grève et droits à autorisation d'absence et à congés pour formation syndicale.

Les contractuels ont le droit de participer à un stage organisé par un syndicat représentatif, tel que le SNES/FSU. La limite est de 12 jours ouvrables. La demande d'autorisation d'absence doit se faire par la voie hiérarchique (le chef d'établissement) **un mois à l'avance**. Une non réponse dans les 15 jours vaut acceptation. **En cas de refus contactez le SNES-FSU.**



Droit à la formation

Les contractuels disposent des mêmes droits à la formation professionnelle et continue que les titulaires. Ils peuvent donc s'inscrire au Plan Académique de Formation (PAF, sur le serveur GAIAl) et demander un Congé individuel de formation, selon les conditions prévues par les circulaires. Le SNES/FSU conseille vivement l'inscription aux formations du PAF, car elles constituent une aide essentielle à la prise en main des fonctions et des classes pour les néophytes, au même titre que pour les stagiaires de la fonction publique. **Par ailleurs, les collègues pouvant justifier d'une ancienneté de 3 ans dans l'académie sont prioritaires pour bénéficier d'un congé individuel de formation, rémunéré à 100% sur 6 mois, pour passer les concours ou suivre une autre formation professionnelle.** Le rectorat s'est engagé à mettre en place une formation d'adaptation à l'emploi et un tutorat pour les nouveaux/velles recruté-e-s à la rentrée 2017.



Congés maladie, maternités & autres

- Pour les **raisons de santé**, les droits sont déterminés en fonction de l'ancienneté.
- Pour la **maternité**, après 6 mois de service, l'agent non titulaire en activité a droit à un congé rémunéré.
- Contrairement à ce que peuvent véhiculer certains chefs d'établissement, l'**accident de travail** ou la maladie professionnelle sont reconnus.

N.B. : en cas de **maladie ordinaire**, vous conservez votre rémunération brute mais perdez le bénéfice des primes. Il est impératif d'envoyer votre arrêt de travail à votre établissement dans les 48h. Gardez-en une copie.

ATTENTION ! Afin d'éviter les mauvaises surprises : lorsque vous percevez des indemnités journalières suite à un arrêt de travail, il faut très vite transmettre le relevé de la sécurité sociale au secrétariat de l'établissement ou l'envoyer à la DPE2 pour déduction et garder une copie. Cela évite les prélèvements pour trop perçus sur vos prochaines payes.

En cas de problèmes de santé récurrents ou chroniques, ou si vous bénéficiez d'une RQTH, n'hésitez pas à contacter le secteur santé du SNES-FSU : sante.readapt@creteil.snes.edu

• Congés pour passer un **concours**

Deux jours d'absence peuvent être accordés par le chef d'établissement. Ces 2 jours doivent précéder immédiatement le premier jour de chaque concours et porter sur des jours ouvrables. Attention, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

MEMO : le calendrier de l'année scolaire

Fin août - début septembre 2017	Inscription au PAF (formation continue)
septembre - octobre 2017 (selon circulaires ministérielles)	Inscriptions aux concours de recrutement.
janvier - février 2018	CCP pour le passage d'échelon et CDI. Demande de temps partiel. Inscription pour les demandes de congé individuel de formation (selon la circulaire rectorale).
avril - mai 2018	VŒUX pour l'année scolaire suivante et avis des chefs d'établissement (selon la circulaire rectorale).
Début juin 2018	Inscription pour les formations de préparation aux concours.

Les Commissions consultatives paritaires (CCP)

Elles sont composées à égalité de représentant-e-s de l'administration et des représentant-e-s élu-e-s des organisations syndicales, pour garantir et faire évoluer les droits des contractuel-le-s.

CRÉTEIL : la nouvelle grille de rémunération des agents de la 1^{ère} catégorie voie générale et voie technologique au 1/09/2017

Diplôme d'embauche voie générale	Niveau	Indice majoré (net)	Diplôme d'embauche Voie technologique	Niveau	Indice majoré (net)
	1	367		1	367
Bac +2	2	388		2	388
Licence	3	410	Licence et expérience < à 5 ans	3	410
Master 1	4	431	Master1 et expérience < 5ans	4	431
Master 2 /ingénieur	5	453	Master 2 et expérience < 5ans	5	453
Doctorat d'état diplôme de 3eme cycle	6	475	Doctorat et ancienneté < 5 ans	6	475
	7	498	Licence et expérience > 5 ans < 10 ans Master 1 expérience > 5 ans t < 10ans	7	498
	8	523	Master 2 > 5ans < 10 ans	8	523
	9	548		9	548
	10	573	Licence expérience > 10 ans Master 1 et expérience > 10 ans	10	573
	11	598	Master 2 et expérience > 10 ----- Doctorat expérience > 10	11	598
	12	623		12	623
	13	650		13	650
	14	680		14	680
	15	710		15	710
	16	741		16	741
	17	783		17	783
	18	821		18	821

Pour information, le salaire brut mensuel (hors primes et indemnités) est calculé en multipliant l'indice par la valeur du point de la fonction publique (4,6860€ au 1/02/2017).
Exemple : au niveau 3 / indice 410 = 1921,26€.